

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 108

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) – Travaux de Création et d'Entretien des Espaces Verts et VRD (N°23-008M)
Lot 2 : VRD

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Achats du 11 décembre 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à des travaux de création et d'entretien des espaces verts et VRD ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée ouverte a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que 4 plis électroniques ont été reçus ;

Considérant que les offres ont été analysées suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères pondérés suivants :

- critère 1 : Prix des prestations sur 60 points, apprécié sur la base du montant global en € HT des Décompositions du Prix Global et Forfaitaire masquées (DPGF) ;
- critère 2 : Qualité technique de l'offre sur 40 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son mémoire technique :
 - Sous critère 1 – Mode opératoire (18 points),
 - Sous-critère 2 – Provenance des principales fournitures (6 points),
 - Sous-critère 3 – Moyens mis en œuvre pour lutter contre les nuisances sonores (10 points),
 - Sous-critère 4 – Gestion et suivi des déchets sonores (6 points),

Considérant qu'après négociation avec l'offre régulière la mieux notée tant sur le Prix que sur la Qualité Technique conformément au règlement de la consultation, l'offre de l'entreprise AXIMA sise à ARNAS (69400), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un Accord Cadre de Travaux de Création et d'Entretien des Espaces Verts et VRD (N°23-008M02)
Lot 2 : VRD, avec l'entreprise AXIMA sise à ARNAS (69400) pour un Montant Annuel estimatif de 60 000€ HT soit 72 000€ TTC et un montant annuel maximum de 150 000€ HT soit 180 000€ TTC.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20231218-DM_2023-108-AU
Date de réception préfecture : 18/12/2023

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2024, reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Pour toute la durée de l'Accord Cadre, soit 4 ans périodes de reconduction comprises, le montant estimatif est de 240 000€ HT soit 288 000€ TTC et un montant maximum de 600 000€ HT soit 720 000€ TTC.

A compter du 1er janvier 2024 de l'accord-cadre, une période de préparation d'un mois débute.

Une fois cette période de préparation achevée, les interventions pourront être demandées au titulaire, au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité. Les prix appliqués aux quantités sont ceux définis au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour certaines prestations hors BPU sur devis.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le **18 DEC. 2023**
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande Publique,

Fait à Ecully, le **18 DEC. 2023**
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20231218-DM_2023-108-AU
Date de réception préfecture : 18/12/2023